



## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DU COLLEGE GEORGES POMPIDOU DE CONDAT A DES FINS DE PATURAGE

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT la mise à disposition de parcelle située dans l'emprise d'un collège, assurant une sécurité et une facilitation dans la gestion des espaces verts pour les deux parties, le Département (le prêteur) et l'exploitant agricole (le preneur) ;

#### DECIDE

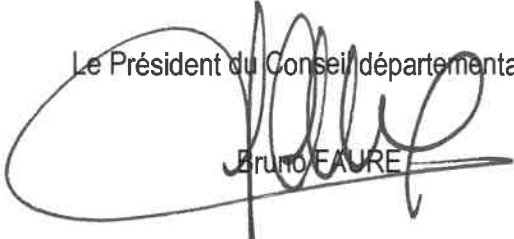
**Article 1 :** de mettre à disposition de Mme TOURNADRE Sergine, exploitant agricole, demeurant au 50 Chemin du cimetière – 15190 CONDAT une parcelle de 10 000 m<sup>2</sup> située section AD parcelle 11 sur le site du Collège Georges Pompidou de Condat.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux.

**Article 2 :** de conclure en ce sens un contrat fixant les modalités de mise à disposition dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

**Article 3 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le 09 juin 2026

Le Président du Conseil départemental  
  
Bruno FAURE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



## CONTRAT DE PRÊT À USAGE

D'une parcelle du Collège Georges Pompidou de Condat

Année 2026

### Entre les soussignés

Le Département du Cantal, sis 28 avenue Gambetta – 15000 AURILLAC, représenté par son Président, **Monsieur Bruno FAURE**, spécialement habilité à cet effet en vertu d'une **décision en date du**

Ci-après dénommé « **le prêteur** »,

**ET**

**Monsieur et Madame TOURNADRE**, exploitants agricoles, demeurant **53 chemin du Cimetière – 15190 CONDAT**, téléphone : **06 73 15 41 32**,

Ci-après dénommés « **les preneurs** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, le prêteur met à disposition à titre gratuit aux preneurs, qui acceptent, les biens ci-après désignés.

### Article 1 – Désignation des biens

Un ensemble de terres appartenant au Département du Cantal, situé sur la commune de **CONDAT**, cadastré comme suit :

- **Section** : AD
- **Parcelle** : 11
- **Surface** : 10 000 m<sup>2</sup> environ

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour une **utilisation pastorale**

## Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt à usage est consenti pour une durée de **5 mois**, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2026**.

Il prendra fin automatiquement le **31 octobre 2026**, date à laquelle les preneurs s'engagent à libérer les lieux.

Il pourra être renouvelé d'un commun accord par reconduction expresse. Chacune des parties pourra y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception adressée **un mois au moins avant l'échéance**.

## Article 3 – Jouissance des biens

Les preneurs auront la jouissance des biens à compter du **1<sup>er</sup> mai 2026**.

## Article 4 – Conditions à la charge des preneurs

Les preneurs s'engagent à respecter les conditions suivantes, sous peine de dommages et intérêts et/ou de résiliation immédiate du prêt :

1. Prendre les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur.
2. Exploiter les biens en agriculteur(s) soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à la destination pastorale.
3. Assurer la bonne conservation des biens, prévenir toute dégradation et signaler immédiatement au prêteur toute atteinte ou usurpation.
4. Entretenir les biens en bon état et supporter toutes les dépenses liées à leur usage.
5. Assurer les biens prêtés.
6. Déclarer les biens exploités auprès de la **Mutualité Sociale Agricole** et être en conformité avec la réglementation des structures.
7. Restituer les biens, à l'expiration du contrat, propres et libres de tout occupant, sans indemnité de fumures ou améliorations.

## Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

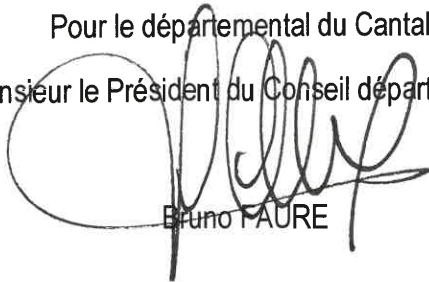
La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit**. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou contrepartie financière ne pourra être exigée des preneurs.

## Article 6 – Vente du bien

En cas d'aliénation des biens prêtés, le prêteur s'engage à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant droit le respect intégral des conditions du présent prêt jusqu'à son terme.

Fait à Aurillac, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le département du Cantal,  
Monsieur le Président du Conseil départemental



Bruno FAURE

Pour les exploitants agricoles,  
Monsieur et Madame TOURNADRE

M. & MME TOURNADRE

## Annexe 1 plan et vue aérienne

